

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-053 DU 23 MARS 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 42 ;

Vu la demande de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED du 17 octobre 2022 ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 30 janvier 2023 ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY À 13 du 15 février 2023 ;

Vu l'avis de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BOXE du 21 février 2023 ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 23 mars 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est acceptée la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la compétition sportive masculine dénommée « World Club Challenge » en rugby à 13.

Article 2 : Est acceptée la demande de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la compétition sportive masculine dénommée « Coupe de France » en hockey sur glace à partir des 16èmes de finales.

Article 3 : La demande de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des combats masculins et féminins de Mixed Martial Arts (MMA), toutes catégories de poids, organisés par la société ARES Fighting Championship et qui conduisent à l'attribution d'un titre de champion (y compris les cartes principales), est rejetée.

Article 4 : Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l’Autorité.

Fait à Paris, le 23 mars 2023,

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 29 mars 2023